

# **COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



**Guide n° 5 — Luxembourg**

**Assurance maladie - maternité des membres  
de la famille résidant au Luxembourg alors que  
le travailleur est occupé dans un autre  
pays de la Communauté**





**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité des membres  
de la famille résidant au Luxembourg alors  
que le travailleur est occupé dans un autre  
pays de la Communauté**

**Guide n° 5 — Luxembourg**



## SOMMAIRE

|  | Pages |
|--|-------|
| I. Généralités   | 7     |
| II. Conditions   | 8     |
| III. Prestations   | 8     |
| — Généralités  | 8     |
| — Stage  | 9     |
| — Durée du droit   | 9     |
| IV. Institutions chargées du service des prestations                   | 9     |
| V. Formalités à remplir  | 10    |
| 1. Inscription   | 10    |
| 2. Pièces à produire lors des demandes de remboursement de prestations | 11    |
| VI. Allocation au décès  | 12    |



## I. GENERALITES

A. Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoient que *lorsqu'un travailleur est assuré auprès d'une institution d'assurance maladie-maternité de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1) ou a droit à prestations envers une telle institution les membres de sa famille qui résident habituellement dans un autre de ces six pays peuvent obtenir les prestations maladie-maternité (soins de santé) prévues par la législation du pays de leur résidence comme si le travailleur était assuré auprès de l'institution du lieu de résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers pour lesquels existent des dispositions spéciales. Elles ne sont pas non plus applicables aux membres de la famille des travailleurs saisonniers occupés en France ni aux membres de la famille des bateliers rhénans et des gens de mer.

B. Ces règlements prévoient, d'autre part, que les membres de la famille peuvent obtenir une allocation au décès, en cas de décès du travailleur, lorsque la législation du pays où il était assuré accorde une telle allocation.

---

(1) Les pays membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas



## **II. CONDITIONS**

### **A. Chef de famille**

Pour pouvoir bénéficier des avantages des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants indiqués ci-avant, le travailleur, chef de famille, doit :

a) soit avoir la nationalité allemande, belge, française, italienne, luxembourgeoise ou néerlandaise,

soit avoir la qualité de « réfugié » attribuée en application de la convention relative au statut des réfugiés,

soit avoir la qualité d'apatride;

b) être assuré auprès d'une institution de sécurité sociale de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne, ou avoir droit à prestations de la part d'une telle institution.

### **B. Membres de la famille bénéficiaires**

Voir Guide n° 1, *Luxembourg*, sous I. B. 2

*Les dispositions contenues dans le présent guide ne sont pas applicables aux membres de la famille qui exercent une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations.*

## **III. PRESTATIONS**

### **Généralités**

Les prestations dues sont les mêmes que celles auxquelles ont droit les membres de la famille des travailleurs occu-

pés au Luxembourg (pour des renseignements plus détaillés voir Guide n° 1, *Luxembourg*).

### **Stage**

Les statuts de certaines caisses prévoient un stage de six mois pour l'acquisition du droit aux avantages statutaires supplémentaires, notamment aux contributions pour les prothèses dentaires, les couronnes et les dents à pivot.

### **Durée du droit**

Le droit de recevoir des prestations de la part de l'institution du lieu de résidence prend fin trois ans après l'entrée du travailleur sur le territoire du pays où il est occupé. Si cette entrée a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le droit expire au plus tard le 31 décembre 1961.

Toutefois, cette limite de trois ans n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur occupé en Belgique ou en France. Elle n'est pas non plus applicable aux membres de la famille d'un travailleur occupé *temporairement* dans un des autres pays de la Communauté économique européenne.

## **IV. INSTITUTIONS CHARGÉES DU SERVICE DES PRESTATIONS**

Les prestations en nature sont servies par la *caisse régionale de maladie* compétente pour le lieu de résidence des membres de la famille *ou la caisse de maladie des*

employés privés suivant la nature de l'occupation du travailleur. (voir Guide n° 1, Luxembourg, sous I. C).

## **V. FORMALITES A REMPLIR**

### **1. Inscription**

*Si le travailleur est occupé en Allemagne, il doit demander à l'institution allemande à laquelle il est affilié de lui délivrer une attestation (formulaire E 37) qu'il doit faire parvenir au plus tôt aux membres de sa famille.*

Munis de cette attestation et des pièces prouvant leur identité, les membres de la famille s'adressent à la caisse compétente (voir sub IV) pour demander leur inscription.

*Si le travailleur est occupé dans un des autres pays de la Communauté économique européenne, les membres de la famille doivent s'adresser au plus tôt à la caisse compétente en présentant simplement le livret de famille ou une attestation officielle certifiant qu'ils font partie du ménage du travailleur et qu'ils sont à sa charge.*

*Il y a lieu de noter que les membres de la famille ne peuvent obtenir aucune prestation pour la période antérieure à leur inscription.*

Le travailleur ou les membres de sa famille doivent informer l'organisme auprès duquel ils se sont inscrits de tout changement dans leur situation, par exemple:

- abandon ou changement d'emploi,
- transfert de la résidence ou du séjour du travailleur, ou d'un membre de sa famille.

## **2. Pièces à produire lors des demandes de remboursement de prestations**

Lorsque les membres de la famille demandent le remboursement de prestations, ils doivent présenter à l'organisme auprès duquel ils se sont inscrits :

a) soit le récépissé du dernier versement des allocations familiales payées par l'organisme compétent du pays où le travailleur est occupé,

soit une attestation de l'employeur ou de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré certifiant que celui-ci a été occupé ou assuré au cours du mois civil précédent;

b) un document prouvant que les membres de la famille sont à la charge principale du travailleur, par exemple, une pièce prouvant que le travailleur leur transmet régulièrement une partie de son salaire (cette condition est présumée remplie pour les enfants de moins de 16 ans, pour les enfants plus âgés qui bénéficient d'allocations familiales en vertu de la législation du pays d'occupation du père, ainsi que pour le conjoint qui n'exerce aucune activité professionnelle).

Les documents prévus aux a) et b) ne sont valables que pour trois mois à compter de la date de leur délivrance.

*Lorsque le travailleur, chef de famille, est occupé en Belgique, les membres de sa famille sont tenus de présenter à l'organisme du lieu de leur résidence :*

a) chaque mois, le récépissé du dernier versement des allocations familiales du mois précédent, si la famille

compte un enfant qui bénéficie d'allocations familiales: ce document est valable pour obtenir des prestations pendant le mois suivant;

b) dans les autres cas, chaque trimestre, un document établissant qu'ils sont à la charge du travailleur (cette condition est présumée remplie pour les enfants de moins de 16 ans, de même que pour ceux de plus de 16 ans qui bénéficient d'allocations familiales en vertu de la législation du pays d'occupation du père); le document est valable pour obtenir des prestations pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance.

*Au sujet des autres formalités à remplir voir:*

— pour les prestations maladie: Guide n° 1, *Luxembourg*, II, C, 2 et 3, a;

— pour les prestations maternité: Guide n° 1, *Luxembourg*, III.

## **VI. ALLOCATION AU DECES**

En cas de décès d'un travailleur assuré dans un autre pays de la Communauté économique européenne, les membres de sa famille qui résident au Luxembourg peuvent, pour obtenir l'allocation au décès, s'adresser à la caisse de maladie auprès de laquelle ils se sont inscrits qui les aidera à établir une demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et la transmettra à l'institution auprès de laquelle le travailleur était assuré.

La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant le décès.

## AVIS IMPORTANT

*Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions de sécurité sociale.*

*Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.*

*Pour tous renseignements complémentaires, il y a donc lieu de vous adresser à la caisse de maladie auprès de laquelle vous vous êtes inscrit.*

**SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
**8008\*/1/III/1961/5**